

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

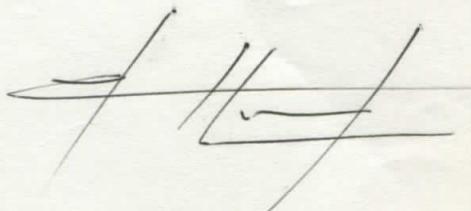
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 mai 1970,
- VU la délibération du 18 août 1972 du Conseil Municipal de la Commune de SOURNIA (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement,

### A R R Ê T É

- Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église d'Arsa à SOURNIA (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section E, sous le n° 67, d'une contenance de 12 ares 10 centiares, et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 15 MARS 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART.